

**Code de gestion des ressources du sous-sol de Wallonie**  
**Rencontre avec Mme la Ministre Céline Tellier**  
[Verviers, le 24-03-2023]

**1. Remerciements**

**2. Échange introductif**

**3. Définitions**

**4. La géothermie : considérations**

**5. Éléments d'appréciation démocratique et écologique du code**

**6. Avis des pôles aménagement du territoire, environnement et énergie et la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC).**

**7. Conclusion**

**8. Objectifs de la rencontre**

**Objectif principal:**

Clarifier et rigidifier certaines définitions avec pour fin de dessiner un avenir sans extraction minière en Wallonie et en parallèle permettre de cadrer la géothermie (pour la rendre possible sans être destructrice => alternative souhaitable à l'extraction)

**Objectifs secondaires:**

- Obtenir une distinction entre les besoins primaires (classés comme essentiels par notre gouvernement) et les besoins de développement industriel (non essentiels)  
→ Obtenir la reconnaissance de la supériorité de l'intérêt général des activités répondant aux besoins primaires sur les activités répondant aux besoins culturels secondaire, industriels.
- Soumettre à permis d'environnement avec étude d'incidence tout forage (privé comme public) y compris ayant pour fin la géothermique (système ouvert comme système fermé).
- Dénoncer les simplifications administratives abusives, conséquences d'un manque de moyens humains : les scientifiques de la RW sont unanimes : en sous-effectif, ils ne peuvent traiter toutes les demandes de permis, raison pour laquelle ils furent contraint de faire passer de nombreux forages en classe 3 (simple déclaration) qui remplace l'initiale classe 2.
- Obtenir plus de transparence et d'accessibilité publique sur les procédures notamment en rendant publiques les études d'incidences AVANT la remise d'avis et l'octroi du permis. Permettre aux citoyens d'émettre un avis sur cette étude.
- L'instauration d'une police des conditions intégrales) avec une vérification systématique des bonnes pratiques de forage est indispensable pour garantir ces bonnes pratiques.

**9. DEBATS**

**10. REQUETES**

**11. ANNEXES**

**a/ Résumé rapports Systext 1 & 2-2**

[https://www.systext.org/sites/default/files/RP\\_SystExt\\_Controverses-Mine\\_VOLET-1\\_Nov2021\\_maj.pdf](https://www.systext.org/sites/default/files/RP_SystExt_Controverses-Mine_VOLET-1_Nov2021_maj.pdf)  
[https://www.systext.org/sites/all/documents/RP\\_SystExt\\_Controverses-Mine\\_VOLET-2\\_Tome-2.pdf](https://www.systext.org/sites/all/documents/RP_SystExt_Controverses-Mine_VOLET-2_Tome-2.pdf)

**b/ Rapports Systext 1 & 2-2**

<https://www.systext.org/node/1785>  
<https://www.systext.org/node/1937>

**c/ Pétition** « Pour que la question minière en Wallonie soit démocratiquement durable »

<https://www.leslignesbougent.org/petitions/pour-que-la-question-miniere-en-wallonie-soit-democratiquement-durable-11259/>

**d/ Nos 22 questions parlementaires**

[https://www.dropbox.com/s/ssdk8ujl5825zuu/CodeMinierWallon\\_Questions.parlementaires\\_DoMineurs.pdf?dl=0](https://www.dropbox.com/s/ssdk8ujl5825zuu/CodeMinierWallon_Questions.parlementaires_DoMineurs.pdf?dl=0)

**e/ Matières premières critiques, Commission Européenne** [16-03-23]

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_23\\_1661](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_23_1661)

**f/ European Geologist nr 37/may 2014** - p.7-11 « Zinc potential in Eastern Belgium », Pierre J. Goossens, et suivants.

[https://www.dropbox.com/s/c99ew317amwil9u/LesDoMineurs\\_Ruee.vers.l.or.europeenne.complet.pdf?dl=0](https://www.dropbox.com/s/c99ew317amwil9u/LesDoMineurs_Ruee.vers.l.or.europeenne.complet.pdf?dl=0)

**g/ « Rouvrir une mine a Plombières, une utopie ? »**, Eric Pirard

[https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/172243/1/PUB\\_14\\_04](https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/172243/1/PUB_14_04)

**h/ Article « Droit à l'eau : la gratuité comme allié »**

*Gresea Echo 102 - Romain Gellin*, juin 2020

<https://gresea.be/Droit-a-l-eau-la-gratuite-comme-alliee>

**i/ Article « Leading scientists set out resource challenge of meeting net zero emissions in the UK by 2050 »**

<https://www.nhm.ac.uk/press-office/press-releases/leading-scientists-set-out-resource-challenge-of-meeting-net-zero.html>

**j/ Manifeste contre les mines prétendument « vertes » et durables**

<https://www.dropbox.com/s/ls0nbtddqi02bx5z/>

[Manifeste\\_contre\\_exploitation\\_miniere\\_pretdument\\_verte\\_et\\_durable\\_Lisboa\\_05-2021.pdf?dl=0](https://www.dropbox.com/s/ls0nbtddqi02bx5z/Manifeste_contre_exploitation_miniere_pretdument_verte_et_durable_Lisboa_05-2021.pdf?dl=0)

**k/ Article « Les mains sales de la Finlande »**, 1 mars 2022

<https://ibiworld.eu/fr/2022/03/01/les-mains-sales-de-la-finlande>

**l/ « Les 4 défis de l'économie circulaire »**, Eric Pirard

<https://ericpirard.be>

## 1. Remerciements

Nous sommes honorés, Mme la ministre, d'avoir reçu une réponse positive à notre proposition de rendez-vous afin d'aborder avec vous certains points du code minier wallon en cours d'actualisation, et par extension de la relance minière européenne.

Nous tenons particulièrement à vous remercier pour la confiance que vous nous accordez en acceptant que soit enregistrée cette réunion.

Nous mesurons pleinement cette reconnaissance d'égalité civique, premiers pas prometteurs, à n'en pas douter, vers une future démocratie participative.

## 2. Échange introductif

- Quelle est **votre vision du code minier wallon** ? Quels sont les objectifs poursuivis par les législateurs ? Que pensez-vous de l'extraction minière et de l'ouverture de mines métalliques en Belgique, ainsi que des scénarios de Transition « verte » & numérique tracés par le **Green Deal européen & l'Initiative Matières Premières** , dans ce contexte de **Relance Minière en Europe** ouvertement assumée par la Commission Européenne depuis le 16-03-2023 ?
- Volonté de cadenasser les industries minières **OU** d'accompagner leur arrivée ?

## 3. Définitions

Nous allons dans un premier temps nous arrêter sur les définitions qui constituent en effet la base de ce décret et une correcte interprétation de ce dernier.

Ces définitions sont reprises dès la première page du projet de décret :

### PARTIE IER. PRINCIPES, CHAMPS D'APPLICATION ET DEFINITIONS

#### Art. D. I. 1.

*« Les ressources du sous-sol de la Région wallonne constituent le patrimoine commun de ses habitants. (...) Elles sont exploitées selon un principe de gestion parcimonieuse, dans le respect de la santé et de la sécurité de l'Homme, de la protection de l'Environnement et en reconnaissant la primauté de la ressource en eau. »*

>>>

Comment cette primauté de la ressource en eau doit-elle être interprétée ? S'agit-il de la préservation, de la non contamination de la ressource en eau qui doit primer sur l'exploitation ? Ou parle-t-on de la primauté de l'exploitation de la ressource en eau ?

Dans ce dernier cas, ne serait-il pas intéressant de préciser que cette exploitation de la ressource eau ne peut qu'être soit publique, soit pour un strict usage de consommation directe humaine ou animale (ex : Spa Monopole, eau de distribution, agriculture).

En effet, il ne serait pas juste que l'exploitation de ces ressources communes aux habitants de la Région Wallonne soient exploitées par le secteur privé, industriel, pour un usage au bénéfice d'intérêts privés (Refroidir les centrales ? Exportation ? Activités minières ? etc.)

A ce sujet, ne pensez-vous qu'il soit, dans le contexte climatique actuel, nécessaire de repenser cette gestion publique de l'eau ? N'est-il pas légitime de questionner l'usage général de l'eau. Il n'est en effet pas juste que l'eau pour remplir une piscine privée soit au même prix que l'eau pour boire ou se laver. Une proposition de 30 litres par habitants et par jour d'eau potable gratuite (pour subvenir aux besoins élémentaires et ensuite, dépassé ce pallier de « consommation raisonnable », le prix de l'eau pourrait être triplé par rapport à l'actuel. Et au-delà des 100 l par jour et par habitants, le prix de l'eau se verrait décuplé).

Certains travaux existent d'ailleurs sur la gratuité comme étant une solution socialement et environnementalement soutenable (par exemple, le travail du Gresea sur la gratuité **[ANNEXE h/]**)

## Art. D. I. 2.

« Les ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1., alinéa 2, 1° à 4°, exploitables et situées sur le territoire de la Région Wallonne sont administrées par la Région. Leur gestion et leur exploitation sont d'intérêt général.

Le Gouvernement peut accorder sur ceux-ci des droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation, **sans préjudice de la nécessité de l'obtention d'un permis d'environnement** et d'un permis d'urbanisme [ndlr : et ce y compris pour l'exploration à caractère scientifique ?], pour l'exercice des activités correspondantes et pour l'exploitation des installations et équipements associés. »

>>>

**1) Par « d'intérêt général » et « l'utilité publique » qui en découle, qu'entendez-vous ? Pourrait-on traduire par « d'usage commun » ?**

Comme on retrouve le terme « exploitation » (donc acte commercial défini plus loin comme exploitation des ressources du sous-sol: la mise en valeur des ressources du sous-sol dans un périmètre ou un volume, éventuellement fixée dans un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation) dans cette même phrase, doit-on comprendre qu'il s'agit d'exploitation commune, autrement dit, d'exploitation qui serve à financer une (autre) forme de capital qui profite à tout le monde ?

Cet intérêt général entre en compétition avec d'autres "intérêts généraux" (n'est-il pas dans l'intérêt général de préserver les cours d'eau, les nappes phréatiques, les infrastructures y compris les zones d'habitations, etc.? Préservation qui serait mise à mal si prévaut l'intérêt général de l'exploitation des gisements...

Les zones Natura 2000, par exemple, sont au même titre qualifiées "d'intérêt général" qui doit être qualifié de supérieur par rapport à l'intérêt général de l'exploitation des richesses du sous-sol.

Nous pourrions dès lors faire prévaloir, dans cette définition la primauté des zones Natura 2000, comme fut reconnue à l'article précédent la primauté de l'eau.

=> Les ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1., alinéa 2, 1° à 4°, exploitables et situées sur le territoire de la RW sont administrées par la Région. Leur gestion et leur exploitation sont d'intérêt général subordonné à l'intérêt supérieur de...

**2) Afin d'encadrer -comme c'est l'objectif poursuivi par le présent décret- l'éventuelle extraction, l'exploration (même scientifique !) doit impérativement faire l'objet d'une demande de permis exclusif avec présentation publique d'une étude d'incidence préalable.**

## TITRE II. DÉFINITIONS

### Art. D. I. 5.

Au sens du présent Code, l'on entend par :

**8° exploitation des ressources du sous-sol :** la mise en valeur (= > non défini = extraction ?) des ressources du sous-sol dans un périmètre ~~ou~~ ET un volume, éventuellement (pourquoi « éventuellement » ?) fixée dans un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, soit en extrayant tout ou partie des couches et corps géologiques existants, à des fins de commercialisation, avec ou sans traitement, des roches, minéraux, substances et fluides, à l'exception des ouvrages et opérations de prise d'eau souterraine\*, soit en valorisant des cavités existantes.

\*La géothermie prend, selon son type, de l'eau souterraine. Cette définition l'exclut donc de l'exploitation des ressources du sous-sol : est-ce le but poursuivi ? Vos cabinets n'ont-ils pas l'ambition d'avancer sur la géothermie ?

**9° exploration des ressources du sous-sol :** toute opération ou campagne d'opérations menées dans un périmètre fixé et visant à caractériser le sous-sol et certaines de ses ressources, en vue de déterminer leur existence et leur localisation ainsi que d'en évaluer les possibilités d'exploration ou de valorisation, ~~quels que soient les moyens mis en œuvre sur le terrain.~~ → Laxiste & Imprudent !

**14° la géothermie peu profonde :** l'ensemble des procédés qui permettent la valorisation (= ?) de l'énergie emmagasinée dans le sous-sol à des profondeurs inférieures à cinq cents mètres.

**15° géothermie profonde** : l'ensemble des procédés qui permettent l'extraction et la valorisation, qu'elle soit thermique ou électrique, de l'énergie géothermique, soit l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide, à des profondeurs supérieures ou égales à cinq cents mètres.

→ Comment cette profondeur fut-elle déterminée ? En Wallonie les profondeurs ne dépassent généralement pas les 150 m avec les sondes, une limite à 200 m pour la géothermie peu profonde serait plus judicieuse.

En effet, en Allemagne, certains effondrements furent récemment recensés dû à la géothermie. Afin d'assurer la sécurité des citoyens, il serait bon de limiter la profondeur.

---

#### 4. La géothermie : considérations

1) Ce point est nouveau par rapport au projet de code de la précédente majorité et traduit certainement une volonté d'exploiter la géothermie, **mais à quelles fins ? Le Geothermal Panel of the European Technology Platform propose de classer les types de géothermie en fonction du type d'usage possible. Ce dernier a donc toute son importance.**

→ Il importe de souligner que la géothermie ne permettra pas, en Wallonie de produire de l'électricité sans une profondeur de forage de +500 m (pour atteindre des t° de + 150 ° et donc une certaine rentabilité dans la production électrique) → **il va falloir se mettre à l'évidence : une diminution de nos consommations électriques s'impose AVANT la recherche d'éventuelles alternatives. Les politiques actuelles visent son augmentation, ce qui est contraire aux recommandations du GIEC (!).**

→ C'est donc vers la production de chaleur qu'il y aurait lieu d'avancer (forage jusqu'à 500m) pour des t° de max 30°, suffisantes pour le chauffage de bâtiments.

Le chauffage étant une réponse nécessaire aux besoins primaires de nos sociétés aux hivers froids (ce qui n'est pas le cas de la production d'électricité qui, elle, ne fait que répondre à des besoins culturels secondaires, non essentiels donc. Il est par conséquent tout à fait raisonnable de privilégier les recherches visant à répondre prioritairement à nos besoins primaires, essentiels).

De plus, la quantité des tuyaux spécifiques utilisés ne permettrait pas d'atteindre une profondeur -a priori arbitrairement choisie- de 500m. Les dossiers de géothermie à des fins de récupération de chaleur ne descendront, en Wallonie, pas au-delà de 200 m.

#### 2) Il y a deux sortes de géothermie :

a) les systèmes **ouverts** : il s'agit de puits de captage d'eau avec utilisation de la chaleur de l'eau (systèmes d'échanges de chaleur entre fluides de températures différentes, comme les radiateurs, les frigos...). L'eau change de température entre son prélèvement et son rejet = Systèmes de géothermie profonde et peu profonde. Permis d'environnement classe 2, comme tout forage pour prise d'eau souterraine.

b) les systèmes **fermés** : il s'agit de puits dans lesquels on descend des sondes étanches dans lesquelles on fait circuler un fluide caloporteur (eau, ou eau avec antigel) qui permet la captation de la chaleur du sol. Il n'y a pas de prise d'eau souterraine dans ce système. Systèmes de géothermie peu profonde. Simple déclaration (même si gros champs de sondes), permis d'environnement de classe 2 si situé en zone de prévention de captages d'eau souterraine. Ces puits après descente des sondes doivent être remplis de ciment pour en assurer l'étanchéité.

=> Ce dernier système (avec recharge artificielle = retour de l'eau) nécessite une étude d'incidence préalable alors que le système « ouvert », donc avec rejet de l'eau dans l'environnement, n'est pas soumis à étude d'incidence (simple obligation communale de bassin d'orage, d'étang pour permettre l'infiltration).

C'est donc le système ouvert qui est systématiquement préféré. **Il n'y a pas de raison pour que ce système ouvert ne soit pas, lui aussi, soumis à étude d'incidence.**

#### 3) Limitation stricte des forages

Il importe de limiter les forages par zone (pas de nouveau forage à moins de 50m d'un autre forage). Pourquoi ? La chaleur fonctionne comme l'eau. Lorsqu'on creuse un puits dans une nappe phréatique, on la puise. Lorsqu'on creuse un second puits à proximité, on va abaisser le

niveau de la nappe -principe des vases communicants - Le second puits va donc avoir un impact négatif sur le premier puits et sur le niveau de la nappe exploitée obligeant de creuser (tant le premier que le second puits) plus profond. En multipliant les puits sur une même nappe, on accentue le problème et on augmente le risque de pomper plus que ce que la nappe ne se remplit.

Il est donc nécessaire qu'existe une demande de permis avec étude d'incidence. Dans cette étude d'incidence doit apparaître l'influence de cet éventuel nouveau puits sur les puits les plus proches.

Il est également nécessaire de vérifier les quantités d'eau prélevées par l'ensemble des puits sur une même nappe.

Pour la chaleur, le phénomène similaire s'observe.

Il est dès lors inéluctable d'étudier le refroidissement du sol (qui a lieu lorsque l'on prend à ce dernier sa chaleur). Si on enlève artificiellement cette chaleur en hiver, par gradients, la chaleur remonte durant l'été.

Si on prend trop de chaleur en hiver, le sol va finir par se refroidir avec des impacts néfastes sur la surface (danger pour les différentes formes de vie).

Ce problème fut observé en Allemagne où la chaleur pompée était supérieure à la capacité du sol à se réchauffer en été. Un refroidissement durable du sol a donc été déploré.

#### 4) Permis avec études d'incidences obligatoires

Les permis pour la réalisation et l'exploitation de forages à usage géothermique relèvent du décret sur le permis d'environnement.

Dans ce dernier, les forages destinés à la géothermie sont passés en classe 3 (= simple déclaration) et ce indépendamment de la profondeur, du nombre de forages.

=> renvoyer la géothermie au permis d'environnement nous apparaît comme une erreur. En effet, les responsables des permis d'environnement sont ces mêmes personnes qui ont fait passer ces forages spécifiques en classe 3 (suite aux plaintes citoyennes relative au délais estimé trop longs) alors que les forages pour exploiter de l'eau sont, eux, bien en classe 2 ou 1 selon les impacts et les conditions intégrales.

Les seuls projets de géothermie soumis à permis sont ceux situés dans les zones de captage d'eau potable (par exemple dans la zone de Spa Monopole).

**Quel est le texte qui va s'occuper, in fine, de la géothermie étant donné que le présent décret renvoie vers celui des permis d'environnement (qui ne prévoient pas de permis). Et que le présent décret, on va le voir dans le point suivant, exclut de par sa définition actuelle la géothermie du présent code ?**

S'il s'agit du décret sur le permis d'environnement, il y a lieu de le modifier.

S'il s'agit du décret instituant la gestion des ressources du sous-sol, il y a lieu de préciser les définitions et de soumettre l'exploitation de TOUT forage à permis (classe 1 ou 2) avec étude d'incidence et ce y compris pour les forages à des fins scientifiques.

## 5. Éléments d'appréciation démocratique et écologique du code

### Partie II. INSTANCES CONSULTATIVES ET DE COORDINATION TITRE IER. CONSEIL DU SOUS-SOL

#### Art. D. II . 1.

##### Paragraphe 1

*Il est institué un Conseil du sous-sol. Ce conseil se compose de membres désignés par le Gouvernement :*

1° pour un tiers-quart de fonctionnaires émanant de l'Administration y compris les représentants politiques communaux

2° pour un tiers quart de représentants des exploitants

3° pour un tiers un quart de représentants des intérêts divers, comprenant des membres scientifiques

4° pour un quart de représentants de la société civile, citoyens, collectifs, ONG

##### Paragraphe 4 :

*Le Gouvernement détermine le nombre de membres du Conseil du sous-sol,*

→ ce nombre devrait, pour être juste, au moins compter deux membres pour chaque quart défini au paragraphe 1<sup>er</sup>. Et ce nombre devrait être, le même pour chaque quart défini au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(...)

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président du Conseil du sous-sol parmi les membres visés au paragraphe 1<sup>er</sup>

→ Pourquoi ce président et vice-président ne sont-ils pas élus par les membres visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ?

#### **Art. D. II. 2.**

Le conseil du sous-sol a pour missions :

4° de donner un avis sur les utilisations concurrentes visant un même gîte ou une même zone en sous-sol ET les utilisations concurrentes entre le sol et le sous-sol.

(...)

### **Partie III. PLAN STRATÉGIQUE DE GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL**

#### **Art D. III.1.**

##### **Paragraphe 1**

Le gouvernement peut établir un plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol (...). Ce plan établit une analyse de la situation en matière de gestion (...) ainsi que les objectifs et moyens de la Région pour assurer la gestion parcimonieuse de ces ressources répondant aux besoins PRIMAIRES actuels (les besoins primaires sont des besoins vitaux, il est, par exemple vital de se chauffer) et à une échéance de 20 et 50 ans, tout en assurant la pérennité de ces ressources à long terme.

Il fixe des actions à mener par le Gouvernement de manière à réaliser les objectifs (...) en fonction de l'évolution des besoins (De qui? Lesquels?) et des techniques, du caractère renouvelable ou non de ces ressources.

(...)

Le plan comporte au moins les éléments suivants :

1° un état des lieux des ressources du sous-sol wallon, en distinguant les types et localisation des gisements, l'estimation des volumes de gisements, l'accessibilité de ceux-ci et les facilités d'exploitation (...)

=> Cet état des lieux est existant pour l'Est de la Belgique. En effet, de nombreux forages et travaux d'exploration minière furent effectués en 1985 et ont permis de démontrer l'existence de différentes minéralisations. Ces dernières furent identifiées avec précision par l'entreprise Nicron ainsi que les teneurs en minerais (taux précis et exacte de zinc, de plomb qui est par endroit supérieur à 32 % ! , d'argent, ...). Aucune nouvelle campagne de forage n'est donc nécessaire pour se faire une idée des richesses des sous-sol de l'Est de la Belgique.

**Certains discours affirment pourtant aujourd'hui qu'on ne connaît RIEN de nos sous-sol, ces affirmations manquent d'honnêteté.**

→ Dans la traduction ci-joint, vous aurez l'occasion de vous rendre compte de l'état d'avancement non négligeable des connaissances de nos sous-sols → voir document « European Geologist nr 37 « Zinc potential in Eastern Belgium » [ANNEXES f/ & g/]

2° une évaluation des besoins (à nouveau : des besoins essentiels ou industriels?) et des marchés pour identifier les filières rentables et les comparer aux ressources du sous-sol wallon qui pourraient y répondre (mais besoins de qui, de quoi ? Quels besoins ? Pour quelles fins ?). N'est-il pas important de préciser que les besoins vitaux de l'humanité entrent toujours en concurrence avec les besoins de l'industrie ?

Si nous partageons le souhait d'éviter de nous retrouver en 2060 avec un réchauffement climatique de +3°C, nous devrions nous rendre compte au plus vite qu'il y a un choix crucial à faire : les besoins pour l'humanité OU les besoins industriels. C'est l'un OU l'autre, ils s'excluent mutuellement.

3° une estimation des techniques d'exploitation actuelles et leur évolution probable associée à une estimation des techniques de substitution et une étude approfondie de la qualité essentielle des-dits besoins.

5° lorsque cela est possible, un ordre de priorité entre l'exploitation de diverses ressources du sous-sol concurrente et entre l'exploitation du sous-sol et de la surface.

6° le cas échéant, la détermination spatiale de zones en sous-sol indisponibles à la recherche et à l'exploitation, soit en raison des caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol, soit en raison de caractéristiques d'occupation anthropique de ces zones ou de zones mitoyenne

→ respect prioritaire de l'agriculture = essentielle à la survie de notre espèce => la Covid a permis cette distinction forte entre les activités commerciales essentielles et les activités commerciales non essentielles :

les magasins alimentaires étaient ouverts, les magasins de télécom étaient fermés. Cette primauté des activités commerciales qualifiées d'essentielles doit apparaître ici.

8° un bilan du plan précédent.

Paragraphe 2 . Le plan est établi pour une durée maximale de vingt ans et est renouvelé ou non selon les modalités de son élaboration et selon le bilan d'incidence au terme de ces vingt ans.

## PARTIE V. OBLIGATION DE DECLARER LES EXPLORATIONS DU SOUS-SOL

### Art. D.V.1. Paragraphe 1

Est subordonnée à une déclaration (autorisation après études d'incidences) préalable du début de travaux faites dans les conditions et selon le formulaire fixés par le gouvernement :

Art. D. V. 3. Les résultats des fouilles profondes systématiquement soumises à permis et des levés géophysiques ainsi que les descriptions des cavités et puits et issues découverts sont consignés dans la banque de données relatives au sous-sol visée à l'art. D. IV.1.

## PARTIE VI. EXPLORATION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL.

### TITRE IER. EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL SOUMISE A PERMIS EXCLUSIF

Paragraphe2 La fracturation induite artificiellement destinée à l'exploration d'hydrocarbures liquides et de gaz combustibles est interdite tout comme la fracturation à des fins de géothermie ou « scientifiques ».

Au même titre que l'interdiction du fracking, nous demandons à ce que soit interdite la méthode de foudroyage par blocs ou block-caving.

### TITRE II Exploitation des ressources du sous-sol.

=> ne concerne donc par les prises d'eau souterraines→ ces dernières (et donc la géothermie) sont donc soumises à permis d'environnement ?

## CHAPITRE Ier. EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL SOUMISE A PERMIS EXCLUSIF

Paragraphe2 La fracturation induite artificiellement destinée à l'exploration d'hydrocarbures liquides et de gaz combustibles est interdite tout comme la fracturation à des fins de géothermie ou « scientifiques ».

Paragraphe 3. Art. D. VI.5. L'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I., alinéa 3, dans le cadre d'un permis exclusif est un acte de commerce => Pourquoi est-ce supprimé ??

## CHAPITRE II. ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1ère. Installations et activités d'exploitation des ressources du sous-sol exercées dans le cadre des permis exclusifs

### Art. D. VI. 6. Paragraphe 1

Sans préjudice de l'application de l'article D. 170 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les installations et activités nécessaires ou utiles à l'exploitation des ressources du sous-sol pour l'objet visé par les permis exclusifs d'exploitations, (...), peuvent uniquement être implantées et exploitées en vertu d'un permis d'environnement et le cas échéant (du ressort de la Commune concernée, l'obtention d'un permis d'urbanisme est nécessaire afin que soit respectés les principes dé-centralisateurs qui sont ceux de notre démocratie) d'un permis d'urbanisme au sens du CoDT.

Section 3. Carrière.

Art. D. VI. 8. Paragraphe 1. Les carrières et leurs dépendances, ainsi que les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive, ne peuvent être exploitées qu'en vertu du permis d'environnement ou d'une déclaration au sens du décret du 11 mars 199 relatif au permis d'environnement.

→ Problème de simplification administrative abusive récurrent : la déclaration n'apporte aucune sécurité, l'exploitation d'une carrière a des impacts nettement autres que l'installation d'une mare dans son jardin, et doit par conséquent être soumise à permis d'environnement avec étude d'incidence (publique)

---

## TITRE II. PLAN DE POSTGESTION

**Tout d'abord, une véritable remise en état après exploitation est simplement IMPOSSIBLE. Les ravages dus aux activités minières sont simplement trop importants.** Pour plus de précisions sur ce sujet, nous vous renvoyons vers le rapport 1 de SYSTEXT « Controverses minières » [ANNEXES a/ & b/].

Pour pouvoir parler sérieusement de « remise en état », il y a lieu de parler de suivi sur le long terme et donc chiffrer dès aujourd'hui la durée de ce suivi. Parce que les bassins de rétention, ils sont là. Les « cacher » finalement sous un joli couvert végétal ne pourra les faire disparaître. Pour rester honnêtes, n'est-il pas difficilement acceptable que cette dissimulation porte le nom de « remise en état » ? Ces bassins n'allant jamais disparaître... les pollutions aux métaux lourds et autres polluants induites dans les réseaux d'eaux de surface ou souterraines par les activités minières, et par suite logique, des sols non plus.

Jamais... Nonobstant le caractère incomparable avec la gestion des déchets radioactifs issus du nucléaire, le suivi sur le long, voire très long terme (plusieurs générations !) est tout autant à prévoir. Un plan d'affaires minier se prévoit sur quelque 200 ans, la durée de post-gestion de ne pas être inférieure.

---

## PARTIE XI. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE GÉOLOGIQUE DU DIOXYDE DE CARBONE

Nous nous interrogeons entre autres, quant aux "solutions" (?) visant à limiter le réchauffement climatique en liquéfiant le CO<sub>2</sub>, puis en l'injectant dans des poches souterraines au lieu de simplement tout mettre en œuvre pour **diminuer la PRODUCTION de CO<sub>2</sub>**. Est-il vraiment durable de choisir de le cacher (avec les déchets nucléaires) dans la grande poubelle « illimitée » qu'est notre sous-sol? Tout en annonçant "cadrer" cette activité avec un décret dans lequel l'entreprise polluante est responsable de l'entretien de sa poche durant **20 ans après lesquels... l'État (donc nous) en redeviendrait responsable?**

### 6. Avis des pôles aménagement du territoire, environnement et énergie et la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC)

**En p.4,** on peut lire : « **Art. D.I.1. alinéa 3** Outre ce qui est repris dans le point 1.2 du présent avis, les instances demandent de préciser si l'archéologie et les visites et explorations à but scientifique sont visées par l'avant-projet de décret. S'il est sous-entendu qu'elles relèvent des activités culturelles en milieu souterrain, il y a lieu de le mentionner explicitement. Et si ce n'est pas le cas, elles doivent pouvoir s'organiser indépendamment de son prescrit, tout en se référant aux dispositions du Code de l'environnement »

>>>

Cette question est très intéressante à la lumière du cas de la Finlande, exemple contemporain et européen [ANNEXE k/] :

En Finlande, c'est la commission géologique nationale qui avait découvert les gisements qui sont actuellement extraits par une société privée, ce qui veut donc dire que ce sont les contribuables qui ont financé l'exploration (donc les recherches « scientifiques ») pour qu'une société privée puisse exploiter (et donc faire les bénéfices) sans même avoir eu à faire face aux frais d'exploration.

Ce qui veut dire que l'argent public (!) porte les coûts de « recherche » (« pour la science » dirons-nous...)

**Ne faudrait-il dès lors pas strictement encadrer les explorations « à but scientifique » afin d'éviter un tel scénario où la recherche financée par l'argent public ne soit finalement au service du secteur privé ?**

Ce qui nous amène à vous questionner sur les pratiques d'**UMICORE**, entreprise privée qui réalise ses expériences dans les Universités belges, donc financées par l'argent... public. La mise en place d'une participation financière de la part de cette entreprise privée pour accéder aux services (scientifiques entre autres) payés par la collectivité n'apparaît-elle pas comme juste et judicieuse ?

**En p.6** de ce même avis, une demande vient renforcer cette volonté des « instances » de laisser une carte blanche qui nous apparaîtrait très peu prudente aux recherches « scientifiques ». On peut donc lire qu'ils estiment qu'une simple déclaration doit suffire. Or, il nous paraît important que la délivrance d'un permis soit nécessaire pour ces « recherches ».

Pour parler encore d'**UMICORE**, un géant belge qui fait une large publicité de son recyclage (alors qu'il n'est que largement partiel et toujours dépendant des fluctuations du Marché des matières premières), est-ce qu'une obligation légale de recyclage de la totalité des matériaux, en tout cas des plus stratégiques comme le lithium, ne vous apparaît pas indispensable ?

**En p.7** de cet avis, au sujet du conseil du sous-sol, apparaît la demande de renforcer ce dernier de représentants scientifiques, ce qui est excellent.

**Cependant, ne faudrait-il pas préciser qu'une mixité scientifique sera requise (scientifiques publics et indépendants) dans le but d'éviter les conflits d'intérêts ?**

Les membres du service géologique de la RW étant tous favorables à l'extraction des ressources du sous-sol...

Au sujet de ce conseil du sous-sol, nous demandons également à ce que sa composition citoyenne soit renforcée avec présence de citoyens isolés, de représentants d'ONG, de représentant de collectifs de citoyens, etc.

**Art D II.2**, ce même avis demande que les missions du Conseil du sous-sol soient limitées à la remise d'avis technique mais n'aient pas leur mot à dire quant au plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol qui devrait, lui, être confié exclusivement à ces mêmes pôles demandeurs.

**C'est une autre demande qui s'avère être difficilement justifiable. Nous ne comprenons pas la place que souhaitent prendre des instances qui sont pourtant non élues dans le cadre d'un décret qui institue la gestion des biens communs de l'ensemble des citoyens wallons.**

Et pour terminer avec cet avis (surréaliste), il y a une demande de ces instances pour que tout système géothermique soit totalement exonéré de toute taxe ou contribution (et ce y compris pour les sites de stockage géologique) sous prétexte d'un déficit de compétitivité économique. Remettant à leur juste place les besoins primaires (l'alimentation en premier plan). Nous comprenons très mal en quoi une activité (qui va s'avérer de plus en plus lucrative) aurait des privilèges que le secteur alimentaire n'aurait pas. Les maraîchers, éleveurs, producteurs agricoles sont à la base de la vie et ne bénéficient pourtant d'aucune exonération. Il est dès lors très difficilement compréhensible de favoriser des secteurs répondant à des besoins secondaires alors même que les secteurs répondant aux besoins primaires (vitaux) n'en bénéficient pas.

## 7. Conclusion

Ce texte a subi une évolution rassurante et encourageante par rapport à la mouture de la précédente majorité.

Cependant, **il ne reconnaît pas l'intérêt supérieur des activités répondant aux besoins primaires sur les activités liées au sous-sol** (la différenciation entre activités économiques essentielle et non-essentielle fut pourtant clairement établie durant le confinement !).

Par exemple, dans le cas de la concurrence entre l'activité agricole de la surface (qui répond au besoin alimentaire, vital) et les installations liées à la « valorisation » des ressources du sous-sol, la

supériorité de l'intérêt de l'activité agricole devrait être reconnue. Sans naïveté vis-à-vis de la réalité de long terme des activités minières « invisibles » qui ne tarderont pas à se muer en « mines à ciel ouvert / open-pit mines » dès que la teneur des gisements diminuera inévitablement et rendra l'extraction par galeries difficilement rentable, dans un contexte énergétique dont les coûts risquent bien de ne faire que s'accroître, qui plus est...

**Les « besoins » souvent évoqués dans le présent code ne sont pas définis.** Or, il importe de différencier dans ce texte les besoins primaires des besoins définis par les besoins du développement industriel, et qui génère lui-même continuellement de nouveaux besoins (notamment en métaux, ironie de l'histoire).

**Il est très peu prudent de soutenir la simplification administrative dans le cas des richesses du sous-sol :** toute extraction de richesse naturelle doit faire l'objet d'un permis, les simples déclarations doivent être exclues. Il y a donc lieu d'engager des agents de services publics afin d'assurer le bon suivi des demandes de permis.

**Une police des mines & forages** (notamment) devrait voir le jour, ainsi qu'une définition claire des sanctions et mécanismes de résolution de conflits en cas de non-respect des règles !

**=> Beaucoup de questions naturellement impossible à aborder avec vous en moins d'une heure, et dont une partie des réponses pourraient bien se trouver dans une participation (et donc représentation) citoyenne bien plus importante aux sein des processus décisionnels démocratiques ainsi que dans un réinvestissement dans les services publics de la RW.**

## 8. Objectifs de la rencontre avec Mme Tellier

**Cadenasser -en rigidifiant certaines définitions- l'extraction minière (pour permettre de dessiner un scénario d'avenir sans extraction minière en Wallonie), et en parallèle permettre de cadrer la géothermie (pour la rendre possible sans être destructrice => alternative souhaitable à l'extraction)**

**Pour ce faire, enclencher le dialogue et construire un pont fondateur d'une saine, salubre et désirable démocratie participative entre décideurs politiques & société civile autour des enjeux majeurs que constituent la gestion et l'exploitation des sous-sols de Wallonie, « constituant le patrimoine commun de ses habitants, et dont leur gestion et leur exploitation sont d'intérêt général. »**

**Obtenir par délibération démocratique une distinction claire entre les "besoins secondaires" [non vitaux pour la société] et les "besoins primaires" [vitaux pour maintenir les conditions d'habitabilité de la Wallonie pour les générations présentes et à venir (= développement soutenable, « durable » étant devenu un terme obsolète, outil de propagande industrielle fallacieuse) :** objectif de 0 risque de pollution des réseaux d'eaux souterraines et de surface, usages parcimonieux de cette ressource par TOUS les acteurs de la société, maintien des surfaces cultivables saines, extension des zones naturelles protégées, etc.], par ailleurs croisés avec les besoins primaires classés essentiels par le Gouvernement lors de la crise du Covid.  
=> Reconnaissance de la supériorité de l'intérêt général des activités répondant aux besoins primaires (essentiels) sur les activités répondant aux besoins secondaires.

Permettre de mieux cadrer la Géothermie pour la rendre possible sans qu'elle ne soit destructrice => Soumettre à permis d'environnement avec étude d'incidence tout forage (privé comme public) tout type d'installation géothermique (système ouvert comme système fermé).

- **Dénoncer les simplifications administratives abusives,** conséquences d'un manque de moyens humains. Les scientifiques de la RW sont unanimes : en sous-effectifs, ils ne peuvent traiter toutes les demandes de permis, raison pour laquelle ils furent contraints de faire passer de nombreux forages en classe 3 (simple déclaration) qui remplace depuis peu l'initiale classe 2.

Essentiel de réembaucher massivement des scientifiques afin que puissent être traitées chaque demande de permis (engager entre autres des responsables en eaux souterraines, des spécialistes de géothermie peu profonde. Les métiers en pénurie doivent être revus et définis en fonction des besoins publics & d'une définition revue et précise de "l'intérêt général", et non plus des besoins industriels.

- **Obtenir une obligation de transparence et de clarification des techniques & projets des entreprises candidates concernant la gestion des déchets miniers, la gestion des circuits et réseaux d'eau. Devoir d'information, transparence, accessibilité et longue durée de consultation de toutes études d'incidences menées par DIFFERENTS acteurs scientifiques PREALABLE A la remise d'avis et à l'octroi de tout permis d'exploration ou d'exploitation.** Accessibilité au site par les membres du Conseil du sous-sol élargi aux membres de la société civile & ONG, etc. Droit de regard et de suivi des études en toute transparence, tout en permettant aux citoyens.nes d'émettre des avis sur cette étude d'incidence, et qui devront peser dans la balance décisionnelle.
- Les bonnes pratiques dans le secteur dont il est d'usage que l'application par les acteurs miniers se passe TOUJOURS sur base volontaire, autorégulée & non contraignante [**> voir rapport SYSTEXT volet 2-2 "Meilleures pratiques & mine "responsable" ", ANNEXES a/ & b/**] devraient se voir contrôlées et mises en application véritable par l'instauration d'une police des mines & forages (police des conditions intégrales) avec vérification systématique des bonnes pratiques de forage indispensable pour garantir ces bonnes pratiques.

## 9. DEBATS

>>>

Que pensez-vous de l'extraction minière et de l'ouverture de mines métalliques en Belgique, ainsi que des scénarios de Transition « verte » & numérique tracés par le **Green Deal européen** ?

>>>

Quelles **marge de manœuvre/pressions** avez-vous sur ce dossier et dans la rédaction par rapport :

*1/ aux instances européennes\**

*2/ aux puissants acteurs industriels & miniers [Umicore, CPower/DEME/Agremans Holding AvH & des personnes telles que Alexia Bertrand et divers poids lourds du secteur, nationaux ou internationaux]*

*3/ aux pressions politiques de vos partenaires de majorité et précédents rédacteurs du Cdgrssw [MR, Cdh... PS ? Interne à Écolo ?]*

>>>

**\*Nous nous inquiétons également au sujet de cette nouvelle déclaration [Loi ? Directive ?] de la Commission européenne (ce 16 mars !) qui impose définitivement un passage de 3% à 10% des métaux, nécessaires aux industries européennes, extraits dans le sous-sol européen.**

40% de ces matières critiques (critiques = nécessaires à l'industrie européenne, les terres rares en font partie) devront par ailleurs être raffinées en Europe, alors même que l'Europe ne dispose pas des infrastructures nécessaires,. Ce texte implique donc une réindustrialisation massive de toute l'Europe.

**→ Nous nous interrogeons quant à l'étendue du pouvoir de l'UE ? La souveraineté des Etats est-elle encore une réalité?**

**→ Ce redéploiement industriel européen a-t-il la moindre chance de diminuer le déploiement industriel des pays dit « en développement » ?** Dans le cas contraire, est-ce qu'on n'a pas le risque d'augmenter finalement les productions de CO<sup>2</sup> globales par cette réindustrialisation européenne ? **Le risque n'est-il pas grand qu'en réindustrialisant, notre empreinte carbone ne s'ajoute à celle du reste du monde ?**

→ Transformation impossible du parc automobile **[ANNEXE i/]**

→ Éoliennes : voir Eric Pirard : intenable en matière de besoins métalliques **[ANNEXE I/]**

→ Cette direction n'est-elle pas, in fine, dangereusement en contradiction avec les recommandations du GIEC ? Des projets (initialement celui de l'IMP -2008- renforcés depuis 7 jours par ce texte) qui pourtant se qualifient de "nécessaires pour la transition numérique, elle même "nécessaire (?)" à la transition "écologique"... [ANNEXE e/]

- « Toutes les prévisions annoncent une augmentation de la demande de matières critiques en raison de la double transition (ndlr : verte & numérique). (...) Nous devons donc mettre en place le cadre politique permettant une exploitation minière durable en Europe et dans les pays tiers. » [Hildegard Bentel, rapporteur EU-DE]

→ **Cette communication, (qui est celle de l'UE) vous semble-t-elle honnête?**

>>>

**Raisons** de l'avis négatif du conseil d'État sur le présent code ?

>>>

Nous nous interrogeons sur le **renvoi**, récurrent dans ce décret, aux textes concernant le **permis d'environnement**. Permis qui pour la géothermie par exemple est passé de la classe 2 (demande de permis avec étude d'incidence) à la classe 3 (simple déclaration !). Pourquoi?

Nous nous interrogeons beaucoup sur ces "**simplifications**" **administratives** mises en place par notre précédent gouvernement.

>>>

**Post gestion** : Quelle durée fixer pour ce suivi ? 200 ans étant la durée sur laquelle est prévue un plan d'affaires minier.

>>>

Comment ce nouveau code sert-il l'intérêt des citoyens belges ? Quel est son rôle dans la protection de l'environnement et la bonne utilisation des terres ?

## 10. REQUETES

>>>

Réception & avis de notre **pétition citoyenne** « *Pour que la question minière en Wallonie soit démocratiquement durable* » [ANNEXE c/]

>>>

L'envoi par courriel à tous les membres présents lors de cette réunion de **la dernière version du code minier dès les nouvelles modifications effectuées** (donc la version la plus aboutie avant son passage en troisième lecture) & **remise de l'avis négatif du conseil d'État sur le présent code.**

>>>

**Besoin évident de temps pour réappropriation démocratique** de ces enjeux majeurs par l'ensemble de la société et les générations futures. **Votre avis** sur la meilleure stratégie à adopter pour rencontrer cet objectif: permettre la démocratisation de la question minière en Wallonie ?

Possibilité d'un **moratoire** par vos soins ? Avec quel pouvoir de contrainte pour toute prochaine majorité ? Quelle obligation à respecter un moratoire imposé par le gouvernement précédent ?

**Conscients que les élections arrivent en 2024 sans certitude des résultats ni des places qu'occupera le Parti Écolo.**

>>>

**Réponses** [futures, dans les semaines à venir] de votre Cabinet & du Parti Écolo à l'ensemble de nos **22 questions parlementaires** [ANNEXE d/]

>>>

Nécessité de rendre le **processus démocratique accessible à tous.tes**, aussi bien les éléments de connaissance que l'accessibilité pratique [= ne pas limiter au seul outil digital la possibilité citoyenne de donner son avis sur un décret. Ce procédé est discriminatoire => vice démocratique].